

Rapport sectoriel

Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement

Présentation de la permanence
de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

Table des matières

1. Mission, rôle et responsabilités de la CNESST
2. Historique et notions de base sur l'amiante
3. Effets de l'amiante sur la santé selon l'Organisation mondiale de la santé
4. Portrait des lésions et des décès attribuables à l'amiante
5. Cadre législatif et réglementaire au Québec
6. Projets en développement
7. Cadres de valorisation des résidus miniers amiantés

Mission, rôle et responsabilités de la CNESST

Mission: Faire la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assurer le respect, et ce, auprès tant des travailleurs que des employeurs du Québec.

Entre autres, la CNESST est chargée d'administrer le régime de santé et de sécurité du travail. Pour ce faire, elle intervient dans trois domaines:

- 1) la prévention et l'inspection,
- 2) l'indemnisation et la réadaptation et
- 3) le financement

La CNESST est administrée par un conseil d'administration (CA) paritaire. Des comités conseils, composés de représentants des travailleurs et des employeurs formulent des recommandations afin de permettre au CA de prendre des décisions

Historique et notions de base sur l'amiante



L'amiante est une roche minérale fibreuse

Composé de silicium, oxygène et certains métaux
(par ex. Mg, Fe, Na, Ca)



Types d'amiante

- **Chrysotile**
- Amosite
- Crocidolite
- Actinolite
- Trémolite
- Anthophyllite



Extrait des mines du Québec jusqu'en 2012



Historique et notions de base sur l'amiante

Principales qualités des fibres d'amiante

- Propriétés isolante, thermique et acoustique
- Ignifuges (résistance au feu)
- Augmente la résistance des matériaux

Quelques caractéristiques

- Extrêmement fines, invisibles à l'œil nu
- Se propagent facilement dans l'air ambiant
- Peuvent se détacher très facilement de certains matériaux (friable, endommagé)

Historique et notions de base sur l'amiante

L'amiante a été intégré à de nombreux produits, surtout des matériaux de construction, tels que l'asphalte des routes



Plâtre



Flocage



Carreaux de vinyle



Calorifuge



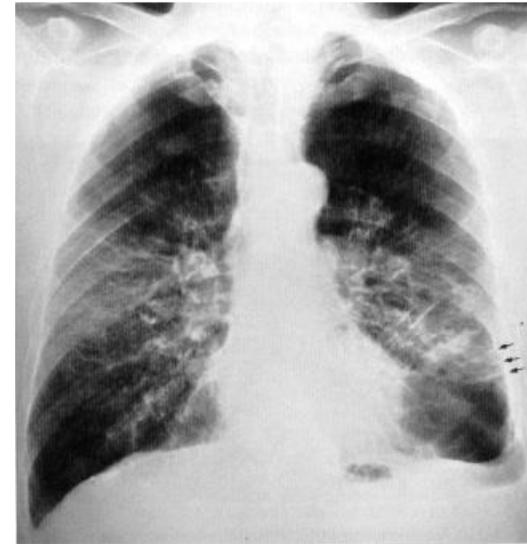
Asphalte

Effets de l'amiante sur la santé selon l'Organisation mondiale de la santé

L'exposition survient lors de l'inhalation de fibres d'amiante en suspension dans l'air

Effets toxiques de la respiration de ces fibres

- Amiantose (fibrose du poumon)
- Mésothéliome (cancer affectant la plèvre ou le péritoine)
- Cancer du poumon, de l'ovaire et du larynx



Période de latence : 20 à 40 ans approximativement entre le début de l'exposition et le développement de la maladie

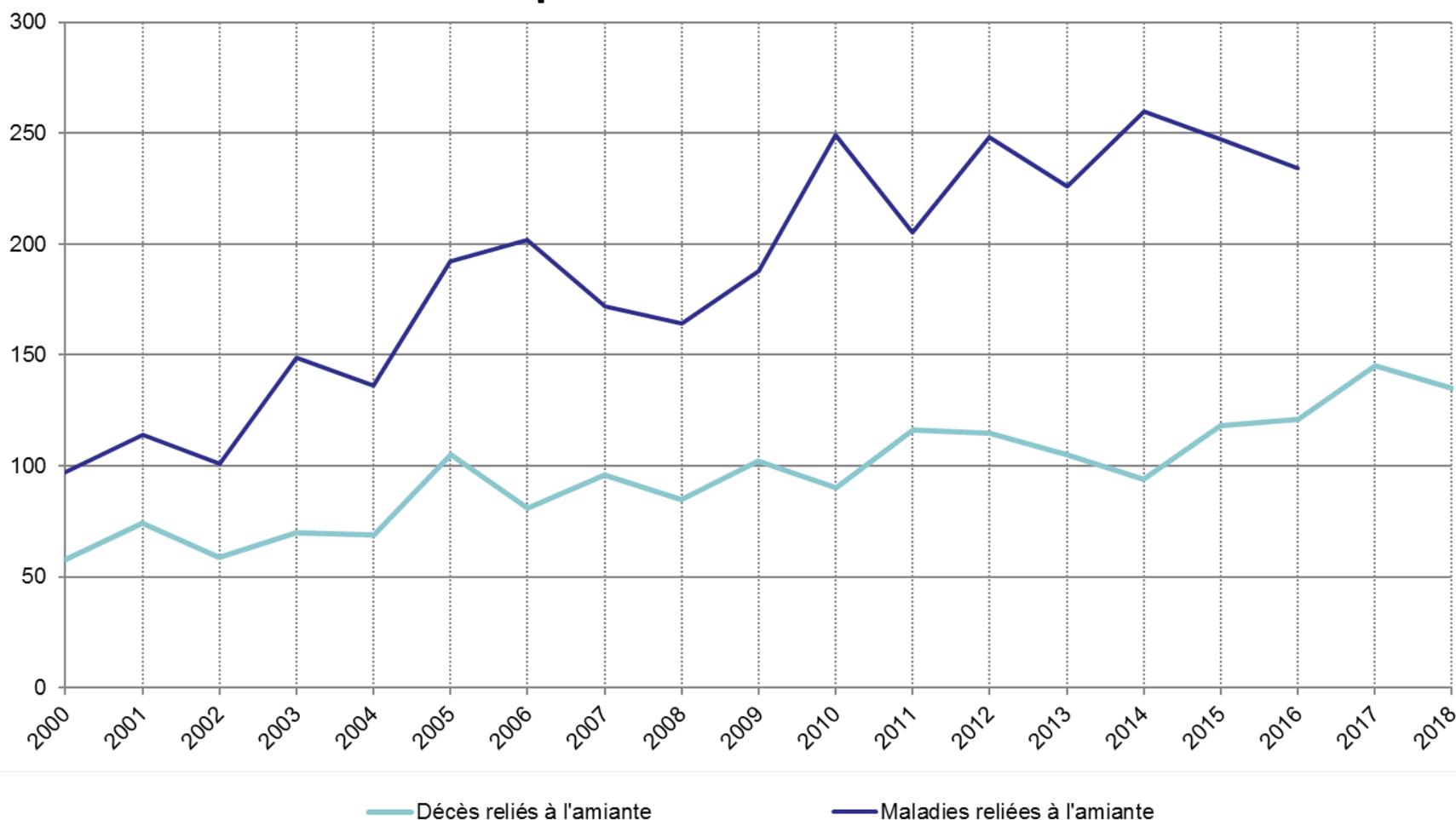
Portrait des lésions et des décès attribuables à l'amiante

L'amiante est la première cause de décès par maladie professionnelle au Québec.

- En 2018, sur un total de 164 décès par maladie professionnelle, 135 sont dus à l'amiante (82 %).
- Parmi ces décès causés par l'amiante 42% proviennent du secteur du bâtiment et des travaux publics (secteur de la construction).

Portrait des lésions et des décès attribuables à l'amiante

Nombre de maladies et de décès reliés à l'amiante acceptés de 2000 à 2018



Cadre législatif et réglementaire au Québec

Le régime de santé et de sécurité du travail repose essentiellement sur ces deux lois :

- La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST)

Objectif: « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs »

- La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP)

Objectif: la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Elle prévoit :

- le paiement d'indemnités lorsque nécessaire;
- la fourniture de soins de santé;
- Le retour au travail et les services de réadaptation.

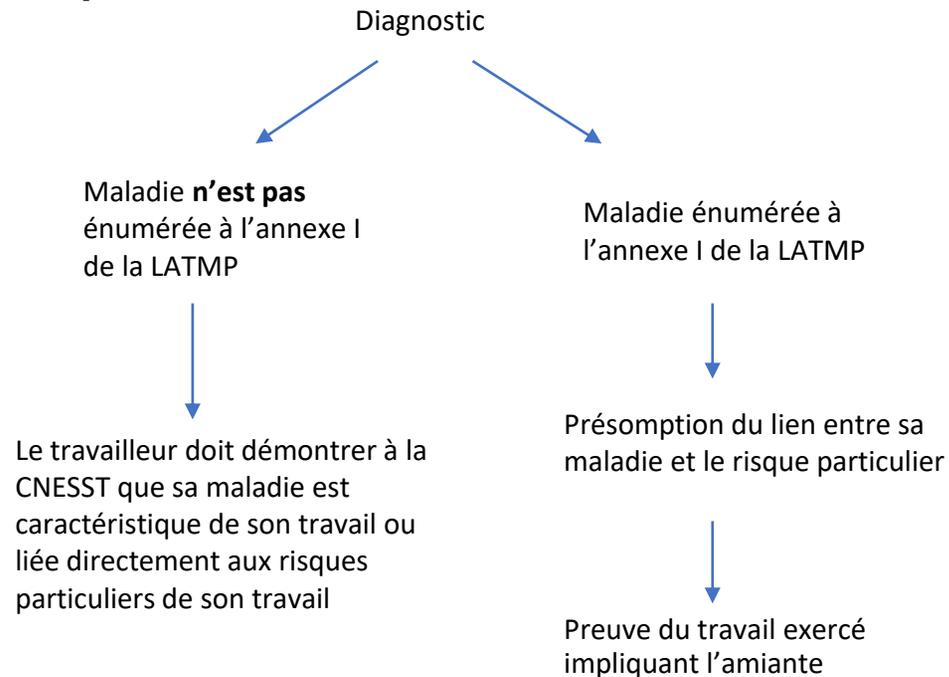
L'annexe I de la LATMP liste des maladies professionnelles pour lesquelles un travailleur bénéficie d'une présomption.

Lorsqu'une exposition à la fibre d'amiante dans le cadre du travail est démontrée, l'amiantose, le cancer pulmonaire et le mésothéliome sont présumés d'origine professionnelle.

Lorsque la présomption ne s'applique pas, le travailleur doit démontrer que sa maladie est caractéristique du travail qu'il a exercé ou lié directement aux risques particuliers de son travail.

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Schéma simplifié de l'acceptation d'une maladie professionnelle liée à l'amiante par la CNESST



Cadre législatif et réglementaire au Québec

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Les réclamations de travailleurs atteints de maladies pulmonaires sont transmises à deux comités:

- le Comité des maladies pulmonaires professionnelles (CMPP) pour déterminer le diagnostic, les limitations fonctionnelles, le pourcentage d'atteinte du travailleur et la tolérance du travailleur à un contaminant
- le Comité spécial des présidents (CSP) pour infirmer ou confirmer les conclusions du CMPP

La CNESST est liée aux conclusions du CSP. Elle établit la relation entre le diagnostic et le travail.

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Quelques obligations de l'employeur (art. 51)

- s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;
- s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

Quelques obligations du travailleur (art. 49)

- prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique
- participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

S'applique à tout travail effectué sur un chantier de construction au sens de la LSST.

Art. 1 LSST. «*chantier de construction*» : un lieu où s'effectuent des travaux de *fondation*, d'*érection*, d'*entretien*, de *rénovation*, de *réparation*, de *modification* ou de *démolition* de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

La sous-section 3.23 → Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante

- Aux fins de cette sous-section, tout matériau et tout produit contiennent de l'amiante lorsque leur concentration en amiante est d'au moins 0,1 % (art. 3.23.0.1).
- Cette norme de concentration dans les matériaux est parmi les plus strictes comparativement aux autres provinces canadiennes.

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

La sous-section 3.23 du CSTC définit trois types de chantiers :

- **Travaux à risque faible**
- **Travaux à risque modéré**
- **Travaux à risque élevé**



Le niveau de risque est déterminé selon la friabilité des matériaux, le type d'amiante, le type de travaux, le type d'outils et le volume de débris prévu

Moyens de protection prévus (ex. : protection respiratoire, vestiaire, enceinte) pour chaque niveau de risque

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)*

S'applique à tout établissement à moins de dispositions contraires.

Art. 1 LSST. «établissement» : *l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;*

**Certains articles du RSST s'appliquent aussi sur un chantier de construction*

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

Section IX.I Dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante (2013)

Obligation de l'employeur qui concerne les bâtiments et les ouvrages de génie civil :

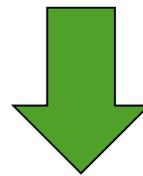
- localiser les calorifuges et les flocages dans le bâtiment selon l'année de construction (art. 69.3);
- réparer ou enlever les flocages, les calorifuges et les autres revêtements intérieurs endommagés qui contiennent de l'amiante (art. 69.13);
- tenir un registre sur ces matériaux (art. 69.16).

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière par une action directe ou indirecte sur tout bâtiment ou ouvrage de génie civil (ou à l'intérieur de ceux-ci)

Vérifier la présence d'amiante (concentration d'au moins 0,1%) dans le matériau ou produit susceptible d'en contenir (art. 69.2 et 69.11)



Avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits contenant de l'amiante

Prendre les mesures pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante selon le **CSTC** (art. 69.14)

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

Annexe I – Valeurs d'exposition admissible

Amiante (note 2a) (note 2b)	VEMP (fibre/cm ³)	VECD (fibres/cm ³)	Notation
Actinolite	1	5	C1,EM
Amosite (note 3)	0,2	1	C1,EM
Anthophyllite	1	5	C1,EM
Chrysotile	1	5	C1,EM
Crocidolite (note 3)	0,2	1	C1,EM
Trémolite	1	5	C1,EM

C1: un effet cancérogène démontré chez l'humain

EM: une substance dont l'exposition doit être réduite au minimum conformément à l'article 42

Note 2a: VEA d'amiante en nombre de fibres respirables par cm³

Note 2b: Concentration admissible de recirculation de poussières respirables d'amiante: 0,1 mg/m³

Note 3: Dans les cas où l'utilisation de ces produits est permise

VEMP: Valeur d'exposition moyenne pondérée

VECD: Valeur d'exposition de courte durée

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

Quelques dispositions réglementaires importantes qui peuvent être applicables

- Tout établissement doit être conçu, construit, aménagé ou pourvu d'un système d'évacuation des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières ou des brouillards de manière à respecter les valeurs d'exposition admissibles prévus à l'annexe I (art. 41)
- L'exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à l'annexe I (art. 42)
- L'échantillonnage dans l'air au moins une fois par année (art. 43)
- L'entreposage et le transport des rebuts d'amiante dans un contenant étanche et muni d'une étiquette conforme (art. 62)
- L'utilisation d'un vestiaire double (art. 67)

Cadre législatif et réglementaire au Québec

Par conséquent, en présence de travailleurs en milieu de travail il est nécessaire de vérifier les définitions des termes suivants de la LSST pour connaître la réglementation applicable.

- 1) « Chantier de construction »
- 2) « Établissement »
- 3) S'il ne répond à aucune des définitions antérieures, l'endroit pourrait être qualifié de « lieu de travail » et les exigences générales de la LSST s'appliquent.

Art. 1 de la LSST. « **lieu de travail** » : *un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction;*

Note: Certains articles du RSST s'appliquent aussi sur un chantier de construction

Quelques cas d'espèce

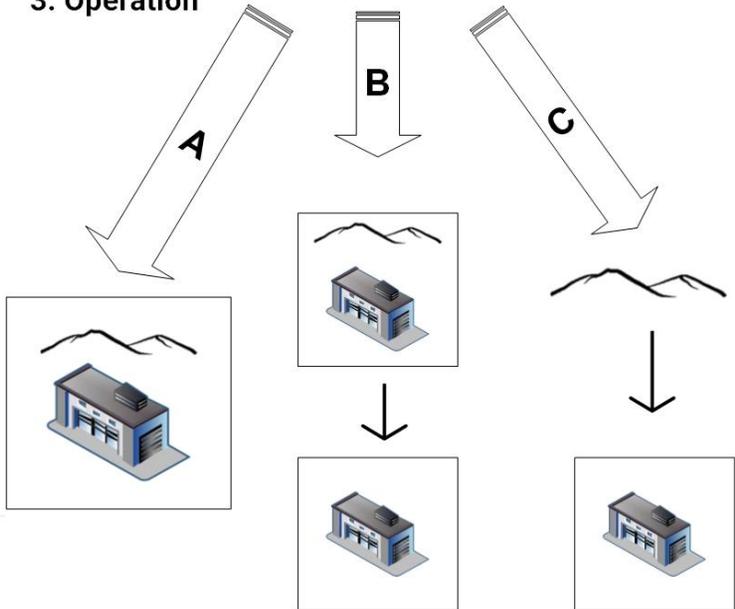
1. Planification



2. Construction



3. Opération



Projets en développement

- Développement de procédures de prélèvement et d'analyse des échantillons de sol hétérogène élaborées par l'IRSST.
- Révision des valeurs d'exposition admissibles de l'amiante
 - Consultation publique en 2017 sur la mise à jour de plus de 350 contaminants de l'annexe I du RSST, dont l'amiante.
 - Le CA a demandé à la permanence de la CNESST de travailler une proposition de modification réglementaire
- Détermination de méthodes permettant une diminution de l'empoussièrément lors des travaux en chantier sur des matériaux contenant de l'amiante.

Cadres de valorisation des résidus miniers amiantés

- Résidus miniers: matériau contenant de l'amiante ($\geq 0,1\%$)
- Le cadre législatif et réglementaire vise à protéger les travailleurs qu'ils soient sur un « chantier de construction », dans un « établissement » ou simplement sur un « lieu de travail ».
- Le travail de valorisation des résidus miniers pourra nécessiter l'application du RSST, du CSTC ou de la LSST.

